

Le comité de francisation



Ses membres



Ses fonctions



Le comité de francisation

La *Charte de la langue française* prévoit que **les entreprises qui exercent leurs activités au Québec et qui emploient 100 personnes ou plus doivent instituer un comité de francisation.**

La *Charte* prévoit aussi que, dans certaines circonstances, l'Office québécois de la langue française peut ordonner à une entreprise qui emploie moins de 100 personnes la création d'un comité de francisation.





Les fonctions du comité

- Le comité doit tenir une réunion au moins une fois tous les six mois. Il veille à la rédaction d'un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Chacun des membres du comité qui souscrit au procès-verbal y appose sa signature avant que celui-ci soit transmis à la direction de l'entreprise et à l'Office.
- Le comité de francisation a des obligations à remplir dans le cadre de la démarche de francisation de l'entreprise, soit :
 - réaliser l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et rédiger le rapport relatif à celle-ci;
 - élaborer le programme de francisation que l'entreprise doit adopter, le cas échéant, et surveiller sa mise en œuvre;
 - rédiger le rapport sur la mise en œuvre du programme de francisation, le cas échéant;
 - veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée au sein de l'entreprise qui possède un certificat de francisation et rédiger le rapport triennal sur l'évolution de l'utilisation du français au sein de l'entreprise;
 - élaborer le plan d'action que l'entreprise doit adopter, le cas échéant, et surveiller sa mise en œuvre;
 - rédiger le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action, le cas échéant.
- À la demande de la direction de l'entreprise, le comité de francisation donne son avis sur la pratique de l'employeur d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour qu'une personne puisse demeurer en poste ou pour qu'elle puisse accéder à un poste. Le comité de francisation donne également son avis sur les moyens pris par l'entreprise pour éviter d'imposer une telle exigence.
- Le comité doit collaborer avec l'Office lorsque celui-ci le requiert. Le comité peut également soumettre à l'Office toute question relative à ses fonctions.
- Le comité de francisation joue un rôle essentiel dans la démarche de francisation de l'entreprise et il peut toujours compter sur le soutien de l'Office.



Les membres du comité

- Le comité de francisation d'une entreprise est constitué d'au moins six personnes, dont la moitié représentent les travailleurs et travailleuses de l'entreprise. L'autre moitié du comité est formée de la personne représentante de l'entreprise désignée par la direction ainsi que des autres membres que celle-ci désigne.
- Les représentants et représentantes des travailleurs et des travailleuses sont désignés par l'association de salariés et de salariées qui représente la majorité des travailleurs et des travailleuses. Si plusieurs associations de salariés et de salariées représentent ensemble la majorité des travailleurs et des travailleuses, elles désignent alors par entente les représentants et les représentantes au comité de francisation.
- À défaut d'une telle entente ou dans tout autre cas, les représentants et les représentantes sont élus par l'ensemble des travailleurs et des travailleuses de l'entreprise, selon les modalités déterminées par la direction de l'entreprise après avoir consulté l'Office.
- Les représentants et représentantes des travailleurs et des travailleuses sont nommés pour une période d'au plus deux ans et leur mandat peut être renouvelé.
- Le comité de francisation doit désigner l'un de ses membres parmi ceux qui représentent les travailleurs et les travailleuses pour représenter, avec la personne représentante désignée par la direction, l'entreprise auprès de l'Office. L'une et l'autre de ces personnes doivent se tenir réciproquement informées des communications entre l'entreprise et l'Office.

- Pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions, le comité peut créer des sous-comités. La moitié des membres de tout sous-comité doivent représenter les travailleurs et les travailleuses de l'entreprise.
- L'entreprise fournit à l'Office la liste des membres du comité et de chaque sous-comité et lui fait part de toute modification apportée à cette liste. Elle doit aussi diffuser cette liste auprès de son personnel, par affichage ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié pour en assurer la diffusion.
- Les membres du comité qui représentent les travailleurs et les travailleuses peuvent, sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer aux réunions du comité ou d'un sous-comité ainsi que pour effectuer toute tâche requise par le comité ou le sous-comité. Ils sont alors réputés être au travail et doivent être rémunérés au taux normal.

- Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur ou une travailleuse, ou d'exercer à son endroit des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour la seule raison qu'il ou elle a participé aux réunions du comité ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour l'un ou l'autre.

Le rôle de l'Office québécois de la langue française

- Un membre du personnel de l'Office peut assister à toute réunion du comité de francisation. Il est disponible pour rencontrer le comité ou une partie de ses représentants et représentantes à la demande de l'entreprise ou lorsqu'il juge la chose pertinente. Une visite en entreprise effectuée lors d'une étape du processus de francisation est un moment privilégié pour la tenue d'une telle rencontre.
- L'Office offre de la formation aux membres des comités de francisation et rend disponible de la documentation relative au rôle du comité dans une entreprise pour que les membres de celui-ci puissent remplir pleinement leur rôle. De plus, l'Office facilite les échanges entre les comités de francisation des entreprises.
- L'Office peut communiquer avec un comité pour obtenir des renseignements qu'il estime nécessaires. Il peut aussi s'enquérir des motifs pour lesquels les membres du comité n'ont pas signé un document, le cas échéant.

Charte de la langue française, articles 136 à 148

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.

Conseils et renseignements supplémentaires

Office québécois de la langue française

276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : 514 873-6464 ou, sans frais, 1 888 873-6202 (partout au Québec)

Courriel : info@oqlf.gouv.qc.ca

Pour obtenir tout renseignement sur la *Charte de la langue française* et sur l'Office : www.oqlf.gouv.qc.ca.